



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**ARRÊTÉ DAJ - 2023 - 051 PORTANT AUTORISATION DE RÉGULARISATION
DES PIGEONS DOMESTIQUES**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2, L2542-2 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant les nuisances causées par l'importante colonie de pigeons sédentaires sur les toitures des bâtiments communaux et privés,

Considérant que la prolifération de ces volatiles porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique par les déjections et leur nidification notamment,

Considérant les dégâts que peuvent provoquer au printemps ces pigeons sur les cultures par l'augmentation régulière de leur population,

ARRÊTE

Article 1 : La destruction des pigeons domestiques est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Commune, en toute condition climatique, par tous moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (à condition de respecter la réglementation en vigueur, étant précisé que tout tir en dehors de cet encadrement est interdit), la capture ou le piégeage suivi d'euthanasie.

Article 2 : L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques.

Article 3 : Tout transport des animaux abattus ou euthanasiés en dehors de la Commune est interdit. Les animaux devront être enterrés sur place dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 4 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : La régulation des pigeons domestiques pour la Commune se fera par la société de chasse du domaine de la Pierre Levée et plus particulièrement par Messieurs MENANTEAU Patrick (Président de ladite société), MENANTEAU Jean-Paul, MENANTEAU Maxime, JARNY Franck, MARTEAU Grégory, AUBIN Francis, ROCHETEAU Jean-Luc, ROCHETEAU Christian.

Article 6 : Les règles de tir sont celles en vigueur dans le département de la Vendée et autorise les formes appelants plastiques à poste fixe.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Préfet, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale des Sables d'Olonne, la Fédération des chasseurs de Vendée, la DDTM de la Vendée (Unité Nature, Territoires et biodiversité), l'Office Nationale de la Chasse, Faune Sauvage (ONCFS) et le service de la Police Municipale.

Article 8 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Maire et par délégation,

28 MAI 2023

Alexandre MÉZIERE



Conseiller Municipal délégué au plan
forêt, au littoral et aux marais